

A5082

AW AUDIT ET GESTION
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 120 000 euros
Siège Social : 11 Avenue de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM
STRASBOURG 384 644 738

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 MAI 2003**

L'an deux mille trois, le vingt mai,
A 18 heures,
Au siège social à SCHILTIGHEIM,

Monsieur Alain WALTHER, demeurant 3 Rue André Wenger 67202 WOLFISHEIM,

Associé unique et seul gérant de la société AW AUDIT ET GESTION,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 1 951.34 euros par incorporation de réserves et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'associé unique,
- Augmentation du capital social d'une somme de 38 048.66 euros par incorporation de réserves, rétablissement de la valeur nominale des parts sociales et élévation du montant nominal de chaque part,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 120 000 euros, divisé en 7 872 parts, entièrement libérées, d'une somme de 1 951.34 euros pour le porter à 121 951.34 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste "autres réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 128 parts nouvelles, attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant -- en conséquence de la décision précédente - à 121 951.34 euros, divisé en 8 000 parts, entièrement libérées, d'une somme de 38 048.66 euros pour le porter à 160 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence

- de 9 873.18 euros sur le poste "prime de fusion",
- de 28 175.48 euros sur le poste "autres réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée par le rétablissement de la valeur nominale des 8 000 parts sociales et l'élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes de 15.2449 Euros à 20 Euros.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive des augmentations de capital susvisées, décide de modifier comme suit les articles 7 et 6 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Suivant décision de l'associé unique en date du 20 mai 2003, le capital social a été augmenté

- *d'une somme de 1 951.34 euros par incorporation de réserves,*
- *d'une somme de 38 048.66 euros prélevée à concurrence*
 - *de 9 873.18 euros sur le poste "prime de fusion",*
 - *de 28 175.48 euros sur le poste "autres réserves".*

pour être porté à 160 000 euros.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent soixante mille (160 000) euros.

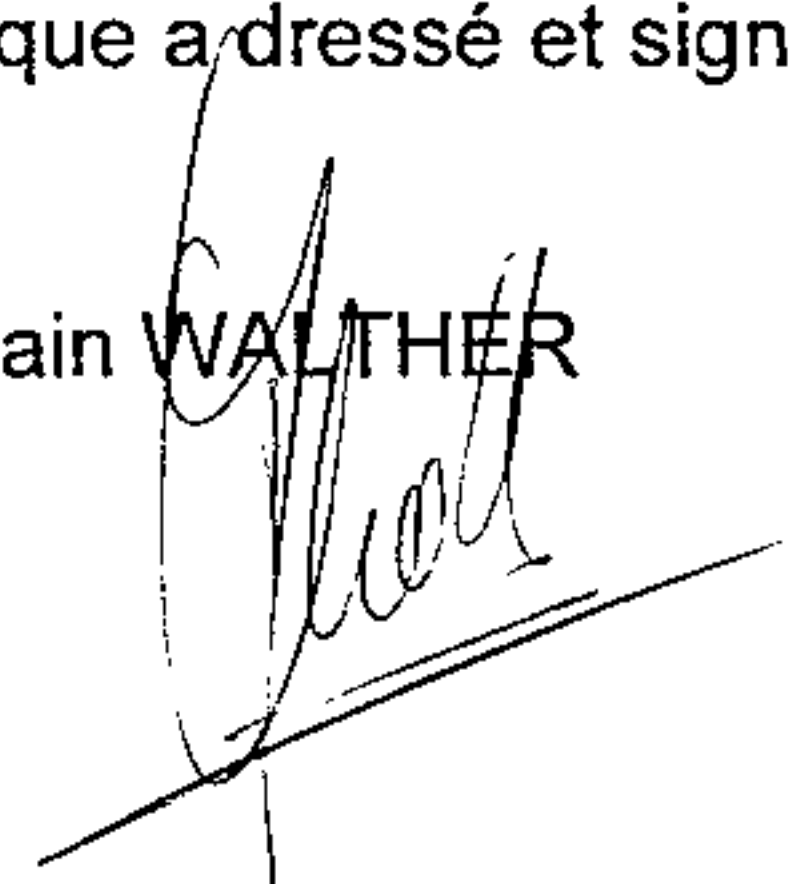
Il est divisé en 8 000 parts sociales de 20 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 8 000, attribuées en totalité à l'associé unique.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Alain WALTHER



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE SCHILTIGHEIM

Le 22/05/2003 Bordereau n°2003/262 Case n°5

Ext 2443

Enregistrement : 230 €

Timbre : 24 €

Total liquidé : deux cent cinquante-quatre euros

Montant reçu : deux cent cinquante-quatre euros

L'Agent


Marcel PFEIFFER
Receveur Principal

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alain WALTHER
demeurant 3 Rue André Wenger 67202 WOLFISHEIM

ci-après dénommé "le cédant", d'une part,

Et

Monsieur Antoine DI-VAGNO,
demeurant 13 Rue des Primevères 67520 ODRATZHEIM

ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

Suivant acte sous seings privés en date à STRASBOURG du 13 décembre 1991, enregistré à SCHILTIGHEIM, volume 461 folio 3 bordereau 66/15, il existe une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée AW AUDIT ET GESTION, au capital de 160 000 euros, divisé en 8 000 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 11 Avenue de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 384 644 738.

La société AW AUDIT ET GESTION a pour objet principal l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Le cédant possède 8 000 parts sociales de 20 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société et des augmentations de capital successives.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Alain WALTHER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Antoine DI-VAGNO qui accepte, deux cent quarante (240) parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 7 761 à 8 000 sur les huit mille parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Antoine DI-VAGNO devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinq mille cinq cent soixante trois euros et vingt cents (5 563.20 Euros), soit vingt trois euros et dix huit cents (23.18 Euros) par part sociale, que Monsieur Antoine DI-VAGNO a payé à l'instant même à Monsieur Alain WALTHER, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 27 décembre 1961 à INGWILLER (67),
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société AW AUDIT ET GESTION n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 5 octobre 1967 à STRASBOURG (67),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Corinne GEORG,
- qu'il est de nationalité française,
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,
- que, par application de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Corinne GEORG son conjoint, a été avertie du projet de cession et de la date prévue pour la signature de l'acte de cession.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE.

Madame Corinne GEORG, conjoint du cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,

- déclare qu'elle n'a pas l'intention d'être personnellement associée et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AW AUDIT ET GESTION est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

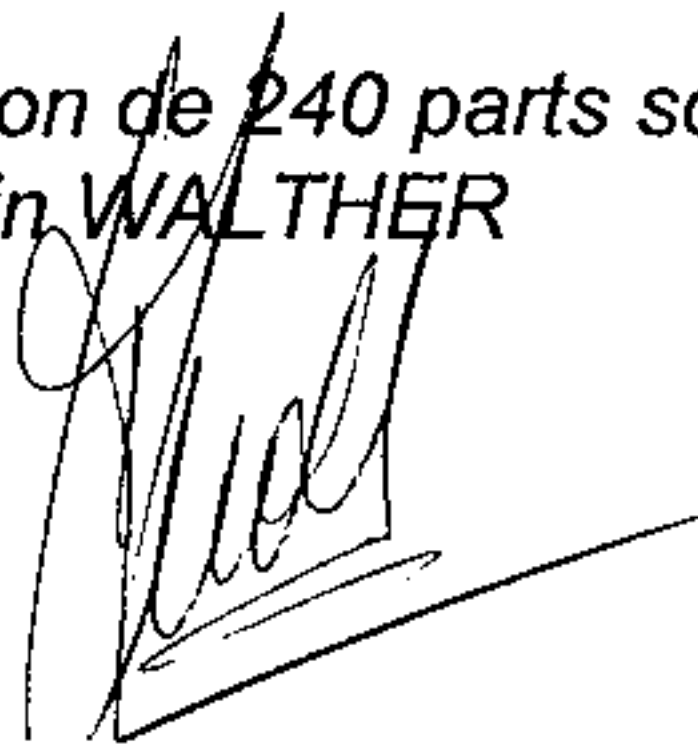
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

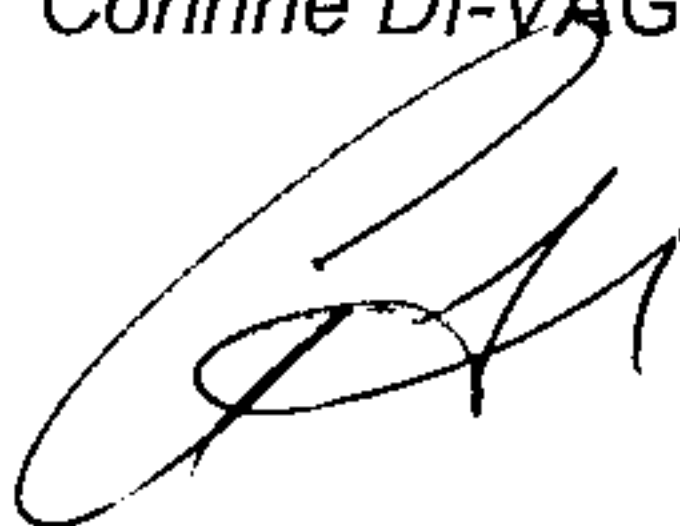
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à SCHILTIGHEIM, le 23 mai 2003
En cinq originaux

Bon pour cession de 240 parts sociales
Alain WALTHER



Lu et approuvé
Corinne DI-VAGNO



Lu et approuvé
Antoine DI-VAGNO

Ext 947

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE STRASBOURG-ouest

Le 26/05/2003 Bordereau n°2003/248 Case n°9

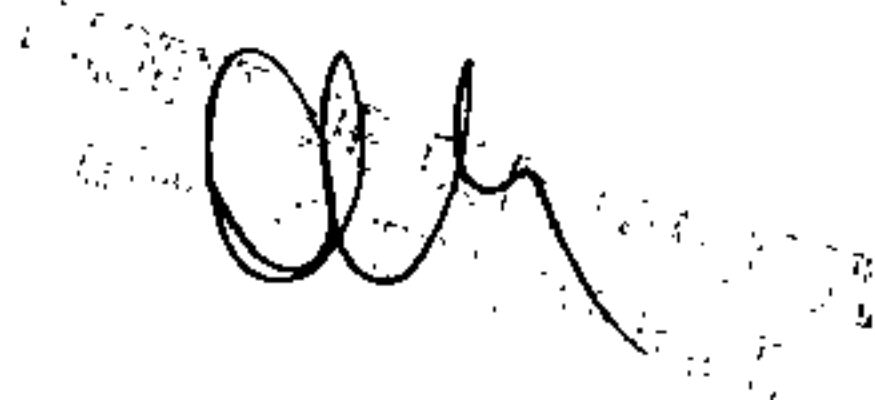
Enregistrement : 267 €

Timbre : 45 €

Total liquidé : trois cent douze euros

Montant reçu : trois cent douze euros

L'Agent



AW AUDIT ET GESTION
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 160 000 euros
Siège Social : 11 Avenue de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM
STRASBOURG 384 644 738

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 MAI 2003**

L'an deux mille trois,
Le vingt trois mai, à 18 heures,

Suite à la cession de parts sociales intervenue entre Monsieur Alain WALTHER associé unique de la Société AW AUDIT ET GESTION, et Monsieur Antoine DI-VAGNO, il s'avère que l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée AW AUDIT ET GESTION devient une Société à Responsabilité Limitée, les parts sociales étant détenues par deux associés alors que ces parts étaient réunies en une seule main jusqu'à ce jour.

Par conséquent, les deux associés de la Société AW AUDIT ET GESTION au capital de 160 000 Euros, divisé en 8 000 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Alain WALTHER	possédant 7 760 parts
Monsieur Antoine DI-VAGNO	possédant 240 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain WALTHER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur **l'ordre du jour** suivant :

- transformation de l'EURL en SARL,
- mise à jour et refonte des statuts,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'acte de cession de parts sociales intervenue en date de ce jour,
- un exemplaire des statuts de la société.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la cession de parts sociales intervenue entre Monsieur Alain WALTHER cédant et Monsieur Antoine DI-VAGNO cessionnaire, en date de ce jour, décide de compléter l'article 6 des statuts de la manière suivante à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Alain WALTHER	7 760 parts sociales
Monsieur Antoine DI-VAGNO	240 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée en Société à Responsabilité Limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

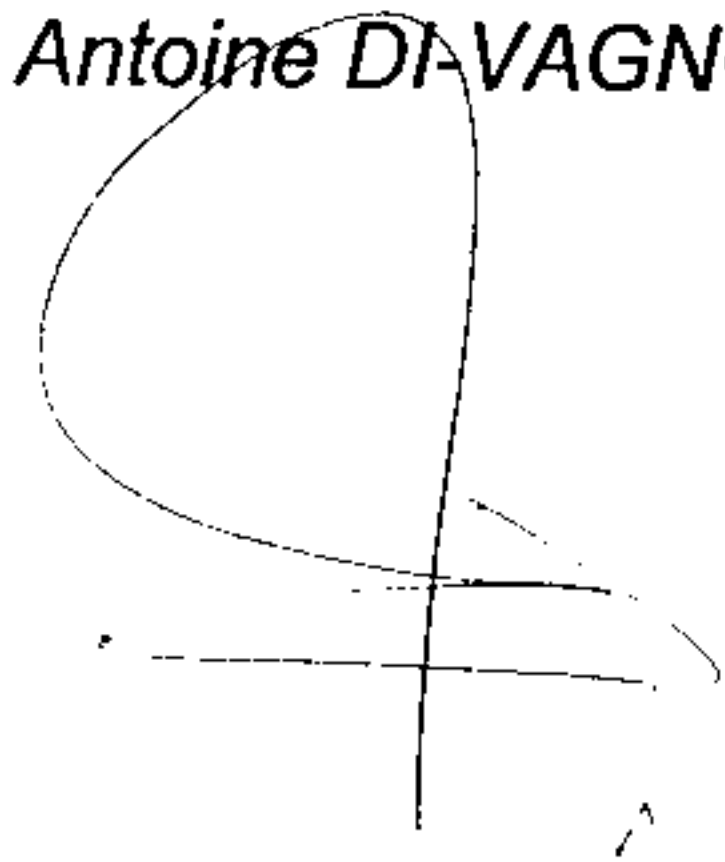
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les personnes présentes.

Alain WALTHER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Walther', written over a horizontal line.

Antoine DI VAGNO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Antoine Di Vagno', written over a horizontal line.

AW AUDIT ET GESTION

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 160 000 €**

**11 Avenue de l'Europe
67300 SCHILTIGHEIM**

STATUTS MIS A JOUR

Suite à augmentations du capital social,
cession de parts sociales,
transformation de l'EURL en SARL
et refonte générale des statuts

Décisions de l'associé unique du 20 mai 2003
et
Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 2003

RCS STRASBOURG 384 644 738 (92 B 687)

Les soussignés

- Monsieur Alain WALTHER
né le 27 décembre 1961 à INGWILLER, de nationalité française
demeurant 3 Rue André Wenger 67202 WOLFISHEIM
- Monsieur Antoine DI-VAGNO
né le 5 octobre 1967 à STRASBOURG, de nationalité française
demeurant 13 Rue des Primevères 67520 ODRATZHEIM

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société AW AUDIT ET GESTION, lors de sa transformation.

Article 1er - Forme

Par acte sous seing privé en date du 13 décembre 1991 à STRASBOURG, enregistré à SCHILTIGHEIM RP le 18 février 1992, volume 461 - folio 3 - bordereau 66/15, Monsieur Alain WALTHER a constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, conformément aux dispositions du titre 1^{er} de la loi du 11 juillet 1985 et aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Par suite d'une cession de parts sociales intervenue en date du 23 mai 2003, l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée a été transformée en Société à Responsabilité Limitée selon délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2003.

Cette société à responsabilité limitée est régie par la loi du 24 juillet 1966, l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est : AW AUDIT ET GESTION.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables – Conseil Régional d'ALSACE et sur la liste des commissaires aux comptes auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de COLMAR, sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La présente société à responsabilité limitée continue d'avoir pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 11 Avenue de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 29 mai 1992, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

- Lors de la constitution de la société il a été fait apport par l'associé unique d'une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE (50 000) Francs.

- Suivant décisions de l'associé unique en date du 1er décembre 1995, il a été fait apport

- par voie de compensation avec une créance liquide et exigible sur la société d'une somme de QUARANTE MILLE (40 000) Francs,
- par incorporation de réserves d'une somme de DIX MILLE (10 000) Francs.

- Suivant décisions de l'associé unique en date du 4 novembre 1996, il a été fait apport

- par voie de compensation avec une créance liquide et exigible sur la société d'une somme de QUARANTE MILLE (40 000) Francs,
- par incorporation de réserves d'une somme de DIX MILLE (10 000) Francs.

- Suivant décisions de l'associé unique en date du 1er octobre 1997, il a été fait apport par voie de compensation avec une créance liquide et exigible sur la société d'une somme de QUARANTE MILLE (40 000) Francs.

- Suivant décisions de l'associé unique en date du 26 novembre 1998, il a été fait apport

- par incorporation de réserves d'une somme de TRENTE QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE TROIS (34 233) Francs,
- par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société d'une somme de TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEPT (35 767) Francs.

- Suivant décisions de l'associé unique en date du 31 décembre 2001, le capital social
 - 1°/ a été augmenté d'une somme de 489 148.40 F prélevée
 - à concurrence de 221 708 F sur la réserve spéciale de l'article 219 I.f. du C.G.I.,
 - à concurrence de 267 440.40 F sur le poste « autres réserves »,
 - 2°/ a été augmenté d'une somme de 38 000 F par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
 - 3°/ a été converti en unités euros pour être porté à 120 000 euros.
- Suivant décision de l'associé unique en date du 20 mai 2003, le capital social a été augmenté
 - d'une somme de 1 951.34 euros par incorporation de réserves,
 - d'une somme de 38 048.66 euros prélevée à concurrence
 - de 9 873.18 euros sur le poste "prime de fusion",
 - de 28 175.48 euros sur le poste "autres réserves".

pour être porté à 160 000 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à cent soixante mille (160 000) euros.

Il est divisé en 8 000 parts sociales de 20 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 8 000 et réparties comme suit, suite à la cession de parts sociales intervenues en date du 23 mai 2003 :

Monsieur Alain WALTHER	7 760 parts sociales	numérotées de 1 à 7 760
Monsieur Antoine DI-VAGNO	240 parts sociales	numérotées de 7 761 à 8 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Est gérant de la société pour une durée indéterminée : Monsieur Alain WALTHER demeurant 3 Rue André Wenger 67202 WOLFISHEIM.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentants au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

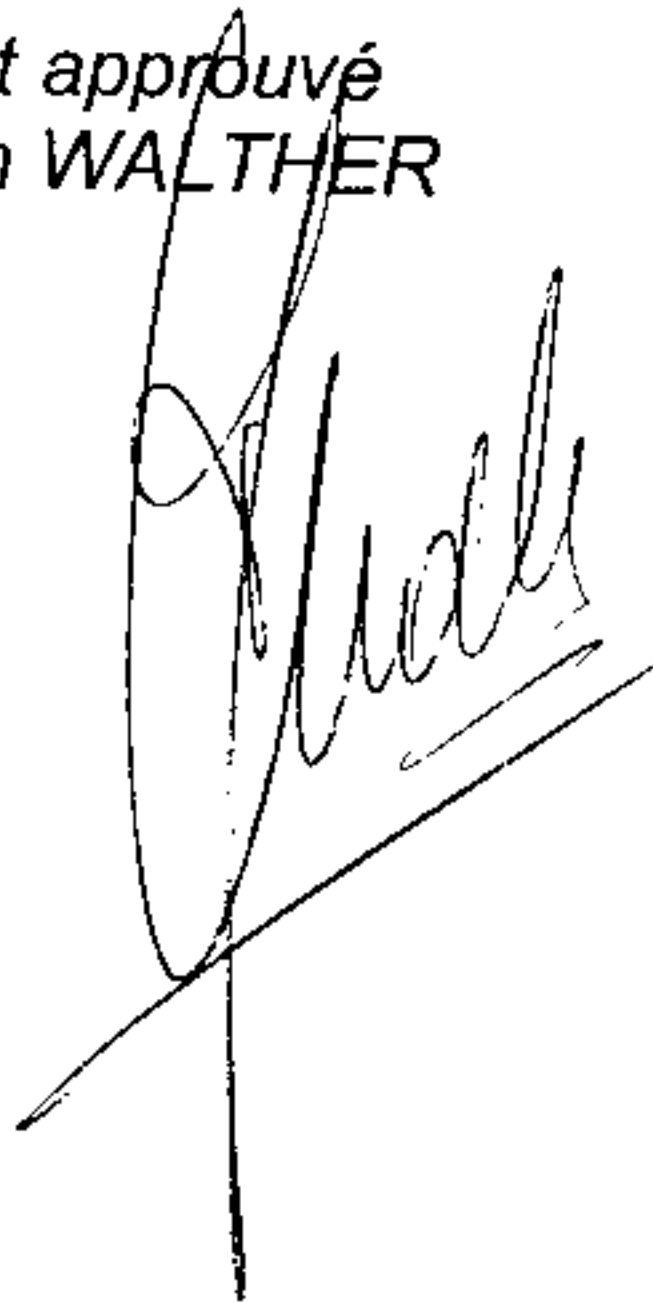
Article 20 - Contestations

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables ou du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

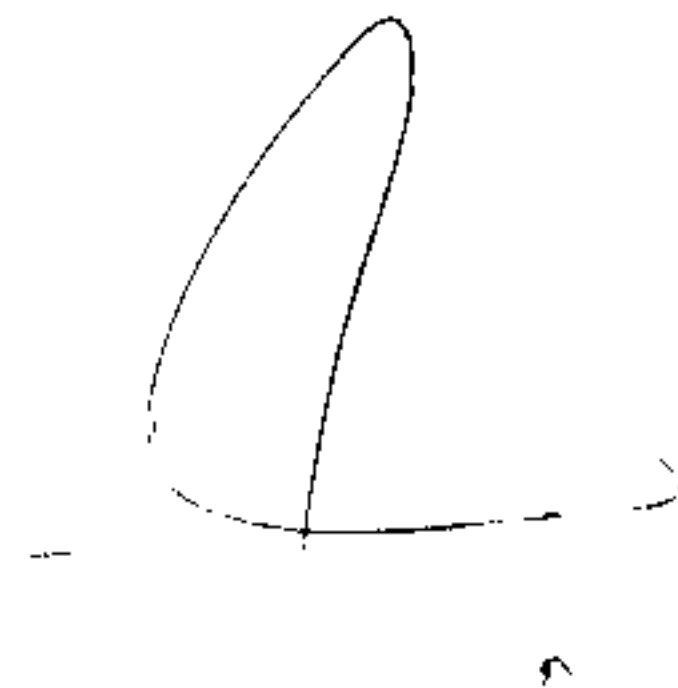
Fait à SCHILTIGHEIM, le 23 mai 2003

en autant d'exemplaires originaux qu'il est nécessaire pour l'exécution des diverses formalités requises, le dépôt d'un exemplaire au siège social, l'envoi d'un exemplaire à l'Ordre des Experts Comptables – Conseil Régional d'ALSACE et l'envoi d'un exemplaire à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de COLMAR.

Lu et approuvé
Alain WALTHER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain WALTHER', written over a horizontal line.

Lu et approuvé
Antoine DI-VAGNO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Antoine DI-VAGNO', written over a horizontal line.